



CHAPITRE 78

Loi constituant en corporation la cité d'Arvida

(Sanctionnée le 24 mars 1926)

ATTENDU que la *Chute-à-Caron Power Company, Limited*, corporation ayant son bureau principal dans la cité de Montréal; Harold R. Wake, gérant local de la ville de Kénogami; John P. Walsh, acheteur, et McNeely Dubose, surintendant électricien, tous deux de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières, ont, par leur pétition, représenté: Preamble.

Que la *Chute-à-Caron Power Company* possède pratiquement tous les terrains dudit territoire et se propose de le développer en une ville manufacturière modèle; que cela donnera du travail à une population instable qui sera considérable, mais séjournera dans la cité pendant un grand nombre d'années, avant qu'elle soit complètement organisée, et attendu qu'il est à propos pendant cette période de conserver un certain contrôle;

Que les travaux en voie d'exécution et qui doivent être exécutés à la Chute-à-Caron, dans le district électoral de Chicoutimi, la mise en valeur des forces hydrauliques qui en dépendent, et l'exploitation des usines et fabriques en voie de construction et qui doivent être construites, vont déterminer une affluence considérable de personnes dans le territoire décrit dans la section 2 de la présente loi, qui forme actuellement partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières, et de la municipalité de Chicoutimi;

Qu'une grande partie de ce territoire va être subdivisée en lots à bâtir; que des maisons d'habitation, églises, écoles et autres constructions vont y être érigées; que des systèmes d'aqueduc, d'éclairage et d'égout y seront installés, et que tous les autres services publics nécessaires pour faire de la municipalité projetée une cité moderne,

et assurer le bien-être de ses habitants, vont y être établis;

Que les usines et fabriques sont déjà en voie de construction, que toutes les améliorations susdites, doivent être commencées sans délai, et qu'il est nécessaire d'ériger le territoire dont il s'agit, en municipalité de cité;

Attendu qu'une demande à cet effet est contenue dans ladite pétition; et

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande desdits pétitionnaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Charte de la cité d'Arvida*.

Limites de la cité.

2. La cité d'Arvida comprendra le territoire suivant, dans le district électoral de Chicoutimi:

a. Le terrain se trouvant aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Chicoutimi et désigné comme suit: lots numéros 38-a, 38-b, 38-c, 38-d, 38-e, 39, 40, 41-a, 41-b, 42, 43, 44, 45, 46-a et 46-b du premier rang du canton de Jonquières; les lots numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du dixième rang dudit canton, et cette partie du lot numéro 75 (voie du chemin de fer Canadien National) s'étendant, à l'ouest, à partir du prolongement à travers ledit lot 75 de la ligne ouest des terrains de François Munger dans ledit lot 5, moins toutefois la partie dudit lot 5 appartenant à François Munger et la partie dudit lot 5 bornée et entourée par ledit lot 75 et le lot 76 (voie du chemin de fer de la Baie des Ha! Ha!) et les terrains du treizième rang du canton de Chicoutimi, et moins aussi l'emplacement appartenant à Ephraïm Larouché, et formant partie dudit lot 4; les lots Nos 8-a, 9, 10-a, 10-b, 10-c, 10-d, 11-a, 11-b et 12-a du treizième rang du canton de Chicoutimi, et la partie du lot No 76 (voie du chemin de fer de la Baie des Ha! Ha!) qui traverse lesdits lots 8-a et 9; tous les terrains ainsi désignés étant détachés de la municipalité de Chicoutimi dans le comté municipal de Chicoutimi;

b. Les terrains se trouvant aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Jonquières et désignés comme suit: lots No 30, 31, 32, 33, 34, 35-a, 35-b, 36-a, 36-b et 37 du premier rang, 35, 36, 37-a, 37-b, 38-a, 38-b, 39, 40-a, 40-b, 40-c, 41-a, 41-b, 41-c, 42-a, 42-b, 42-c, 43-a, 43-b et 44 du deuxième rang, et 33-a, 33-b, 34, 35, 36, 37 et 38 du troisième rang du canton de Jonquières, et la par-

tie du lot No 47 (voie du chemin de fer Canadien National) qui traverse lesdits lots dans les deuxième et troisième rangs; tous les terrains désignés dans le présent sous-paragraphe étant détachés de la municipalité de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières.

3. Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans la section 2, ainsi que tous ceux qui se joindront à eux ou leur succéderont, sont constitués en corporation de cité sous le nom de cité d'Arvida.

Constitution en corporation.

Nom.

4. La corporation sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes (chapitre 102 des Statuts refondus, 1925,) sauf en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Dispositions applicables.

5. La ville ne comprendra qu'un seul quartier.

Un seul quartier.

6. Les articles 17, 18, 19 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la cité d'Arvida.

Dispositions non applicables.

7. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

S. R., c. 102, art. 22, rempl. pour la cité.

"**22.** La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit fixés par le ministre des affaires municipales.

Première séance du conseil.

Jusqu'à ce qu'un maire soit élu par le conseil et assermenté, cette séance sera présidée par un échevin choisi parmi les échevins présents."

Présidence.

8. Les articles 31 et 32 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la cité d'Arvida.

Dispositions applicables.

9. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

S. R., c. 102, art. 47, rempl. pour la cité.

"**47.** Le conseil municipal est composé de trois échevins élus en la manière ci-après prescrite."

Composition du conseil.

10. Les articles 48 et 49 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la cité d'Arvida, jusqu'au premier jour juridique de février 1931 et, durant cette période, les dispositions suivantes s'appliquent à la cité:

Dispositions applicables.

"**a.** Frank E. Dickie, de Shawinigan Falls, John P. Walsh, Achille Vallerand, de Chicoutimi, et leurs successeurs ou successeur, tel que prévu par la présente loi, seront les membres du conseil municipal de la cité d'Arvida, jusqu'au premier jour juridique de février 1931;

Membres du conseil.

b. A la première séance dudit conseil municipal, les personnes composant ledit conseil municipal, choi-

Choix du maire.

ront parmi elles une personne qui remplira les fonctions de maire durant ladite période, c'est-à-dire jusqu'au premier jour juridique de février 1931; ce choix d'un maire ne créera pas de vacance dans la charge d'échevin, mais la personne ainsi choisie devra agir comme maire et comme échevin;

Résidence. c. Durant cette période, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans la municipalité;

Vacances. d. Si, durant cette période, la charge de maire devient vacante, ou s'il se produit une vacance dans la charge d'échevin, le conseil municipal, par résolution, devra remplir la vacance dans la charge de maire ou dans la charge d'échevin, selon le cas."

Première élec-
tion générale. **11.** Le premier jour juridique de février 1931, la première élection générale aura lieu, et un échevin devra y être élu pour remplacer ledit J.-A. Vallerand; cette élection se fera conformément à la Loi des cités et villes, et ledit F. E. Dickie, ou son successeur, restera échevin pendant un terme de quatre ans à partir de cette date, et le pétitionnaire John P. Walsh, ou son successeur, restera aussi échevin pendant un terme de deux ans à compter de cette date.

S. R., c. 102,
art. 48, remp.
pour la cité. **12.** Sujet aux dispositions des sections 10 et 11 de la présente loi, l'article 48 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

Choix du
maire. "48. Le maire doit être choisi parmi les échevins et élu par eux à la première séance générale du conseil tenue après l'élection générale d'un échevin, ou après toute vacance survenue dans la charge de maire; ce choix d'un maire ne crée aucune vacance dans la charge d'échevin, mais la personne ainsi choisie doit agir comme maire et comme échevin.

Terme d'offi-
ce. Le terme d'office du maire est de deux ans."

S. R., c. 102,
art. 49, remp.
pour la cité. **13.** Sujet aux dispositions des sections 10 et 11 de la présente loi, l'article 49 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

Élection des
échevins. "49. Les échevins sont élus par la majorité des électeurs qui ont voté.

Terme d'of-
fice. Leur terme d'office est de six ans.

Remplace-
ment. Tous les deux ans, l'échevin dont le terme d'office est expiré, se retire et est remplacé à l'élection qui doit être faite en la manière ci-après prescrite."

S. R., c. 102,
art. 50, remp.
pour la cité. **14.** L'article 50 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

50. Le terme d'office du maire expire lorsque le nouveau maire est assermenté, et celui de chaque échevin sortant expire à l'ouverture de la première séance générale du conseil tenue après l'élection de son successeur.”

Terme d'office du maire et des échevins.

15. L'article 51 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

S. R., c. 102, art. 51, remp. pour la cité.

51. Le maire exerce le droit d'investigation sur tous les départements et les officiers de la municipalité. Il soumet au conseil tout projet qu'il croit nécessaire ou utile, et lui communique toutes informations et suggestions relatives à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, au bien-être et au progrès de la municipalité.

Pouvoirs du maire.

Le maire a le droit, en tout temps, de suspendre tout officier ou employé au service de la municipalité, pourvu que le gérant n'ait pas le pouvoir de nommer cet officier ou employé, mais il doit, aussitôt que possible, référer la question au conseil ou au comité ayant juridiction immédiate sur l'officier ou employé suspendu et donner par écrit les raisons de cette suspension.”

Droit du maire de suspendre les employés de la municipalité.

16. L'article 56 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la cité d'Arvida jusqu'au premier jour juridique de février, 1931, et, à compter de cette date, il sera remplacé, pour ladite cité, par le suivant :

S. R., c. 102, art. 56, remp. pour la cité.

56. Si la charge de maire devient vacante, le greffier de la municipalité doit, dans les huit jours qui suivent telle vacance, convoquer une assemblée du conseil aux fins d'élire un des échevins pour remplir les fonctions de maire, pendant le reste du terme d'office, et le conseil, à cette assemblée, doit faire cette élection.”

Remplacement du maire dans le cas de vacance.

17. Le paragraphe 2° de l'article 60 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la cité d'Arvida jusqu'au premier jour juridique de février, 1931.

Dispositions non applicables.

18. L'article 61 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la cité d'Arvida jusqu'au premier jour juridique de février, 1931, et, à compter de cette date, il sera remplacé, pour ladite cité, par le suivant :

S. R., c. 102, art. 61, remp. pour la cité.

61. S'il survient une vacance dans la charge d'échevin, le conseil, à sa prochaine séance générale ou spéciale, doit élire une personne possédant l'habileté voulue, pour remplir cette vacance jusqu'à la prochaine élection générale annuelle. A cette élection générale, il doit être élu un échevin pour continuer le terme d'office non

Remplacement d'échevins dans les cas de vacance.

expiré de chaque échevin dont la charge est ainsi devenue vacante.

Id., en certains cas.

Si la majorité des membres du conseil offrent à la fois leur démission, de sorte que le conseil ne puisse plus siéger et accepter les démissions faute de quorum, les charges des démissionnaires deviennent vacantes, et il est du devoir du greffier d'en informer le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci peut alors ordonner qu'une élection soit tenue pour la nomination du nombre d'échevins qu'il faut pour remplir les vacances. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe un jour pour la nomination des candidats ainsi que pour l'élection en cas d'opposition.

Avis de l'élection.

Dix jours au moins avant le jour fixé pour la nomination des candidats, le greffier de la municipalité, par une commission sous sa signature et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et donner l'avis public prescrit par l'article 179 et rédigé suivant la formule 7.

Procédure de l'élection.

Pour le surplus, la nomination et l'élection se font de la manière prescrite pour les élections générales, et la personne élue reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme d'office de l'échevin qu'elle a remplacé."

Dispositions non applicables.

19. Le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la cité d'Arvida.

S. R., c. 102, art. 72, remp. pour la cité.

20. L'article 72 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

Cautionnement des officiers municipaux.

"**72.** Le conseil peut exiger, des personnes employées par la cité, le cautionnement qu'il juge nécessaire pour assurer la parfaite et fidèle exécution des devoirs qui leur incombent."

S. R., c. 102, art. 79a, aj. pour la cité.

21. L'article suivant est ajouté, pour la cité d'Arvida, après l'article 79 de la Loi des cités et villes:

Dispositions non applicables aux officiers et employés municipaux, etc.

"**79a.** Les articles 69, 75 et 79 ne s'appliquent pas aux officiers ou employés municipaux que peut nommer le gérant, mais leur indemnité ou salaire est fixé et leur destitution est décidée par le gérant, auquel ils doivent remettre tous les deniers et autres biens municipaux, faire leurs rapports et rendre leurs comptes."

Dispositions non applicables.

22. L'article 92 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la cité d'Arvida.

S. R., c. 102, art. 103, remp. pour la cité.

23. L'article 103 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

103. Le conseil doit nommer une seule personne pour remplir les charges de greffier et de trésorier. Cet officier est désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, et il possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et est soumis aux mêmes obligations et pénalités que ceux déterminés et prescrits à l'égard de ces charges.

Nomination
d'un secré-
taire-trésorier.

Le conseil doit aussi nommer un officier qui est désigné sous le nom d'assistant-secrétaire-trésorier et qui doit assister le secrétaire-trésorier sous la direction de ce dernier et doit, lorsque le secrétaire-trésorier est absent, incapable ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ou lorsque la charge de secrétaire-trésorier est vacante, en remplir les devoirs, et il est alors soumis aux mêmes obligations et pénalités et possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que ceux qui sont prescrits à l'égard de cette charge."

Nomination
d'un assis-
tant-secré-
taire-trésorier.

24. L'article 104 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

S. R., c. 102,
art. 104, remp.
pour la cité.

104. Pendant le onzième mois de chaque année financière, le conseil doit nommer un ou deux vérificateurs qui font un examen des comptes de la municipalité pour l'année financière courante."

Nomination
de vérifica-
teurs.

25. L'article 105 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

S. R., c. 102,
art. 105, remp.
pour la cité.

105. Les vérificateurs doivent faire rapport au conseil de leur examen dans les trente jours qui suivent l'expiration de l'année financière.

Rapport des
vérificateurs.

Une copie de ce rapport, certifiée par le trésorier, doit être transmise sans délai par ce dernier au ministre des affaires municipales.

Copie trans-
mise au minis-
tre.

Le conseil peut ordonner toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport."

Autres vérifi-
cations.

26. Le premier alinéa de l'article 106 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la cité d'Arvida jusqu'au premier jour juridique de février, 1941, et, pendant cette période, la disposition suivante s'y applique :

Dispositions
non applica-
bles.

"Le conseil doit nommer, chaque année, au moins un estimateur."

Estimateur.

27. L'article 108 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

S. R., c. 102,
art. 108, remp.
pour la cité.

108. Le conseil doit, par résolution, nommer un officier appelé "gérant", qui sera l'officier exécutif de la municipalité et aura pour fonctions de surveiller et de diriger, sous le contrôle du conseil, les affaires de la municipalité et les travaux qu'elle fait exécuter."

Gérant.

S. R., c. 102,
art. 109, remp.
pour la cité.

Devoirs et
pouvoirs du
gérant.

28. L'article 109 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

"109. Parmi les devoirs et les pouvoirs du gérant, se trouvent les suivants :

1° Exécuter tous les règlements et toutes les résolutions du conseil ;

2° Surveiller, diriger et contrôler les opérations de tous les départements de la cité et de tous les officiers et employés nommés par lui ;

3° Nommer, suspendre et démettre, à sa discrétion, tous officiers et employés municipaux autres que les membres du conseil, le secrétaire-trésorier, l'assistant-secrétaire-trésorier, les vérificateurs et les estimateurs. Tous les officiers et les employés nommés par le gérant, resteront en fonction durant son bon plaisir ;

4° Fixer les salaires et les émoluments de tous les officiers et employés nommés par lui, mais tous les salaires et les émoluments excédant deux mille cinq cent dollars par année devront être approuvés par le conseil et, s'ils ne sont ainsi approuvés, la municipalité ne sera pas tenue de les payer ;

5° Faire tous les achats des articles et effets nécessaires pour le fonctionnement ordinaire de tous les départements de la municipalité et à l'usage du conseil et des officiers nommés par le conseil, mais aucun contrat concernant des effets, ou achat d'effets, nécessitant une dépense de plus de mille dollars ne pourra être passé ou fait à moins d'avoir été d'abord approuvé par le conseil, et tout contrat ou achat de cette catégorie, passé ou fait sans cette approbation, sera nul ;

6° Prendre connaissance de la correspondance et des communications adressées à la municipalité et voir à ce qu'elles soient promptement traitées par ses officiers ;

7° Examiner et signer, si elles sont exactes, les listes de paie, hebdomadaires ou mensuelles, et les approuver pour que le trésorier en effectue le paiement ;

8° Examiner les comptes dont on demande le paiement à la municipalité, et, s'ils sont exacts, les approuver après qu'ils auront été vérifiés par le trésorier, pour que le trésorier en effectue le paiement ;

9° De concert avec les chefs des départements, préparer, pour chaque assemblée mensuelle du conseil, un rapport complet des travaux faits pendant le mois précédent, avec les suggestions qu'il juge utile de faire pour les travaux à entreprendre au cours du mois suivant ;

10° De concert avec les chefs des départements, préparer le budget annuel et faire rapport à cet égard au conseil et à chacun des comités ;

11° De concert avec le chef de chaque département ou l'officier chargé de tout service de l'administration, préparer les plans et les devis pour les travaux qui doivent être donnés à l'entreprise, rédiger les avis pour demande de soumissions et les faire publier par le secrétaire-trésorier;

12° Ouvrir, en présence des membres du conseil réunis en assemblée, les soumissions reçues pour les travaux à l'entreprise, et recommander celles des soumissions qu'il croit devoir être acceptées par le conseil;

13° Étudier les projets de règlements, y compris les règlements d'emprunt, et faire connaître au conseil ses opinions et ses suggestions relativement aux dispositions que l'on veut adopter par ces projets de règlements;

14° Aviser le conseil sur les mesures à prendre pour exécuter les règlements et les faire observer;

15° Voir à ce que les sommes d'argent votées par le conseil soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées;

16° Examiner avec soin les plaintes et les réclamations faites contre la municipalité et faire connaître son opinion, à leur égard, au conseil et au comité qui doivent les prendre en considération;

17° Étudier les besoins de la municipalité et tout ce qui peut être de son intérêt; suggérer toutes les mesures qu'il convient de prendre pour administrer avec efficacité et économie et pour augmenter le progrès de la municipalité et le bien-être des citoyens;

18° Convoquer une séance spéciale d'un comité, chaque fois qu'il croira la chose nécessaire, après avoir consulté le président;

19° Assister aux séances du conseil et des comités, y donner son avis et faire les observations et suggestions qu'il jugera à propos, sur les matières qui y seront discutées, mais sans avoir le droit de voter;

20° Remplir les autres devoirs qui lui seront assignés par le conseil."

29. La cité devra soumettre au directeur du service provincial d'hygiène, pour approbation, ses plans d'aqueduc et d'égouts, ainsi que tous ses plans généraux de parcs et terrains d'amusements en rapport avec son industrie.

Plans d'aqueduc, etc., soumis pour approbation.

30. Les articles 110, 111, 118, 119, 120 et 121 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la cité d'Arvida.

Dispositions non applicables.

31. L'article 112 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

S. R., c. 102, art. 112, remplacé pour la cité.

Nomination
du gérant.
etc.

“**112.** Le conseil doit, par résolution adoptée à sa première séance régulière, nommer le gérant pour le terme ou les termes d'office qu'il détermine, mais ne devant pas dépasser le premier jour juridique de février, 1931, et jusqu'à ce que son successeur entre en fonction. Après cette date, le conseil devra, de la même manière, à sa première séance générale suivant chaque élection générale, nommer le gérant pour le terme d'office de deux ans.

Renouvellement de la charge.

A l'expiration de son terme d'office, le gérant peut être nommé à la même position pour un nouveau terme.”

Dispositions non applicables.

32. L'article 115 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la cité d'Arvida.

S. R., c. 102,
art. 117, remp.
pour la cité.

33. L'article 117 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

Destitution
du gérant.

“**117.** Le conseil peut sans avis destituer son gérant par résolution adoptée à la majorité absolue de ses membres. Cette résolution doit être publiée comme le sont les avis publics dans la municipalité.

Nouveau gérant.

Cette destitution du gérant doit cependant prendre effet dès le moment de l'adoption de la résolution qui l'ordonne, et le conseil doit procéder immédiatement à la nomination d'un nouveau gérant.”

Nomination
d'un assistant-gérant.

34. En entrant en fonction, tout gérant doit nommer un assistant-gérant, dont le devoir consiste à aider le gérant sous sa surveillance et sous sa direction et, si le gérant est absent, incapable ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ou si la charge de gérant devient vacante, à remplir les devoirs de cette charge, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et obligations et sous les mêmes pénalités que ceux et celles que prescrit la loi pour cette fonction.

Destitution
de l'assistant-gérant.

Si le gérant est destitué, le conseil peut, par la résolution en vertu de laquelle le gérant est destitué ou par une résolution subséquente, destituer l'assistant-gérant de la même manière et avec le même effet que pour le gérant.

Au cas de vacance la charge est exercée par le maire.

Si les charges de gérant et d'assistant-gérant deviennent vacantes en même temps, le maire, jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant, exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs de gérant.

Disposition non applicable.

35. Le paragraphe 8° de l'article 123 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la cité d'Arvida jusqu'au 1er jour juridique de février 1931.

36. L'article suivant est ajouté, pour la cité d'Arvida, après l'article 123 de la Loi des cités et villes :

"**123a.** Nonobstant les dispositions de l'article 123, des aubains peuvent être nommés à la charge de gérant et aux charges dont la nomination appartient au gérant, et remplir ces charges."

S. R., c. 102,
art. 123a, aj.
pour la cité.

Nomination
des aubains,
autorisée.

37. L'article 124 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la cité d'Arvida jusqu'au 1er jour juridique de février 1931.

Disposition
non applica-
ble.

38. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

S. R., c. 102,
art. 128, mod.
pour la cité.

"*a.* Toute personne du sexe masculin et les veuves ou filles majeures, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaires ou occupantes de bonne foi de biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale.

Personnes
inscrites sur
la liste des
électeurs.

Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs à raison des immeubles, possédés par chacune d'elles respectivement et sujets à la cotisation générale ou spéciale, d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal, et ont droit de voter en leur nom, par l'entremise d'un représentant de la compagnie, autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le greffier de la cité, le ou avant le jour de la présentation des candidats, lorsqu'il s'agit de l'élection d'un échevin. Elles peuvent exiger ce droit de vote à l'élection d'un échevin, dans tous les quartiers où elles paient des taxes, pourvu que leur représentant soit directeur ou employé de la compagnie."

Inscription
des compa-
gnies sur la
liste des élec-
teurs.

39. Lorsqu'un règlement doit être soumis aux électeurs propriétaires, les compagnies ou corporations ont aussi le droit de voter une fois sur un tel règlement, par l'entremise de leur représentant, directeur ou employé de la compagnie, autorisé comme susdit, et, dans ce cas, copie de la résolution désignant ce représentant, devra être produite chez le greffier au moins cinq jours avant la date fixée pour l'approbation du règlement. Le droit de voter ne sera exercé que jusqu'à concurrence du montant de l'évaluation d'après laquelle la compagnie paie des taxes.

Droits des
compagnies
de voter sur
les règle-
ments.

S. R., c. 102, art. 173, remp. pour la cité. **40.** L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacée, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

Époque de l'élection générale. **"173.** L'élection générale pour remplacer l'échevin sortant de charge a lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de février, conformément aux dispositions ci-après.

Changement de la date. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections par lettres patentes.

Procédure, etc. Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

Avis. Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature."

Dispositions non applicables. **41.** Les articles 342 et 344 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la cité d'Arvida.

Disposition applicable. **42.** Le premier alinéa de l'article 346 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la cité d'Arvida jusqu'au premier jour juridique de février 1931, et, d'ici à cette date, la disposition suivante s'applique à la cité d'Arvida:

Époque des assemblées du conseil. **"Le conseil siégera aux jour et heure fixés par résolution du conseil."**

S. R., c. 102, art. 351, remp. pour la cité. **43.** L'article 351 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

Refus du maire de faire la convocation. **"351.** Si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins deux membres du conseil, ou par un membre du conseil et le gérant, ces membres, ou ce membre et le gérant peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la municipalité. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu'il expédie de la manière indiquée dans l'article 350, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée."

S. R., c. 102, art. 352a, aj. pour la cité. **44.** L'article suivant est ajouté, pour la cité d'Arvida, après l'article 352 de la Loi des cités et villes:

Avis au gérant. **"352a.** Le gérant doit être averti des séances du conseil par le même avis que celui qui est envoyé à ses membres et aucune séance ne peut être légalement tenue à moins qu'un avis n'en ait été donné au gérant,

dans tous les cas où un membre du conseil doit en être averti.

Le fait d'assister à une séance du conseil constitue une renonciation au droit d'avis et remédie à tout défaut ou toute défectuosité de signification d'avis à une personne qui y assiste de la sorte.

Si tous les membres du conseil et le gérant sont présents à une assemblée spéciale, toute affaire, spécifiée ou non dans l'avis de convocation, peut être prise en considération, du consentement de tous les membres du conseil et du gérant.

45. L'article 354 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

"354. La séance, à défaut de quorum, peut être ajournée à une date ultérieure par tout membre du conseil qui y assiste, une demi-heure après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

46. L'article 355 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

"355. Le maire préside toutes les séances du conseil."

47. L'article 356 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

"356. Aux séances du conseil toutes les questions et matières qui y sont soumises, excepté dans le cas où les règles du conseil ou une disposition de la loi exigent un plus grand nombre de voix concordantes, sont décidées par le vote de la majorité des membres présents. Le maire a, en sus de son vote comme échevin, un vote prépondérant en cas d'égalité de voix."

48. Le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

"1° Pour régler la hauteur de tous bâtiments, cheminées, souches de cheminée et autres constructions; pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminée, cheminées ou autres

Renonciation
au droit
d'avis.

Affaires pri-
ses en consi-
dération.

S. R., c. 102,
art.354, remp.
pour la cité.

Ajournement
à défaut de
quorum.

Avis de l'a-
journement.

Mention au
livre des
minutes.

S. R., c. 102,
art.355, remp.
pour la cité.

Présidence
des séances.

S. R., c. 102,
art.356, remp.
pour la cité.

Décision des
questions.

S. R., c. 102,
art. 426, mod.
pour la cité.

Règlement
concernant
les bâtiments,
cheminées,
etc.

ouvrages n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égout, ainsi que les endroits où ils doivent être placés, l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et murs extérieurs, ainsi que le mode à suivre et les matériaux à employer dans leur construction, les dimensions que doivent avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée, et appareils de chauffage, et les matériaux dont ils doivent être composés; pour régler l'endroit où devront se trouver dans les limites de la cité, les établissements de trafic, de commerce, les industries, et édifices destinés à des usages particuliers, ainsi que l'emploi des biens-fonds dans les limites de la cité; diviser la cité en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront le plus convenables aux fins de cette réglementation, et, quant à ces districts ou zones, régler et prescrire l'architecture, les dimensions et la symétrie des édifices y érigés, la superficie des lots qui pourra être occupée par les édifices, l'espace qui doit être laissée entre les édifices, et à quelle distance de l'alignement de la rue les édifices devront être construits, et régler la nature des établissements de commerce, d'affaires et d'industries, et les usages auxquels les édifices et les biens-fonds pourront être destinés dans ces arrondissements; pour obliger le propriétaire à soumettre les plans des bâtiments à l'inspecteur des bâtiments ou autre officier, et obtenir de celui-ci un certificat constatant l'approbation des plans, et autorisant la construction; pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre en tout temps la construction de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, et pour en ordonner la démolition, si c'est nécessaire;".

S. R., c. 102, art. 426, mod. pour la cité. **49.** Le titre II et le paragraphe 5° de l'article 426 de la Loi des cités et villes, sont remplacés, pour la cité d'Arvida, par les suivants:

"II.—*Nuisances causées par la fumée*

Règlement concernant les nuisances causées par la fumée.

"5. Pour assurer la suppression et la cessation de toute nuisance provenant des cheminées exhalant une quantité excessive de suie et de fumée noire, et, au besoin, forcer les propriétaires de ces cheminées à installer des

fournaises convenables et tous autres appareils, et à régler le fonctionnement de leurs fournaies de manière à empêcher l'émission de la fumée noire et chargée de suie."

50. L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

S. R., c. 102,
art.439, remp.
pour la cité.

"**439.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour la construction ou l'acquisition d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs, et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle au taux qu'il détermine, sur la valeur cotisée de chaque maison, magasin ou bâtiment, y compris le terrain.

Taxe pour
aqueducs, etc.

Le fonds d'amortissement créé en vertu du présent article est placé et administré comme celui mentionné en l'article 579."

Administra-
tion du fonds
d'amortisse-
ment.

51. L'article 442 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

S. R., c. 102,
art.442, remp.
pour la cité.

"**442.** Le conseil peut faire des règlements concernant les systèmes d'aqueduc et d'approvisionnement de l'eau possédés ou exploités par la cité :

Règlements
concernant
l'aqueduc,
etc.

1° Pour défendre à tout occupant d'une maison ou bâtiment approvisionné d'eau par l'aqueduc, de fournir cette eau à d'autres, ou de s'en servir autrement que pour son usage, ou de la gaspiller ;

2° Pour prescrire les dimensions, la qualité, la force de résistance et l'emplacement des conduites, soupapes, robinets, citernes, cabinets d'aisance, baignoires et autres choses de même nature ;

3° Pour empêcher que l'eau ne soit contaminée dans l'aqueduc ou les réservoirs, et que l'on ne fraude la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par l'aqueduc ;

4° Pour fixer la taxe de l'eau, en sus de la taxe spéciale mentionnée dans l'article 439, et de celle mentionnée dans l'article 441 ; pour fournir des compteurs qui sont placés dans les bâtiments ou établissements, afin de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée ; et pour fixer le prix de l'eau et de la location de ces compteurs ;

5° Pour prescrire que la taxe de l'eau est due et payable par versements, et dans les délais qu'il juge à propos de fixer ;

6° Pour prescrire que le taux légal d'intérêt sur les arrérages du prix de l'eau n'est dû qu'à l'expiration desdits délais, respectivement ;

7° Pour pourvoir à toute autre matière ou chose de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'aqueduc; qu'il est nécessaire de régler ou déterminer pour le bon fonctionnement de l'aqueduc."

S. R., c. 102,
art. 454, remp.
pour la cité.
Transport des
droits du conseil.

52. L'article 454 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

"**454.** Le conseil peut, par règlement, transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement de l'eau, à toute corporation, société ou personne qui veut s'en charger."

Dispositions
non applicables.

53. Le paragraphe 1° de l'article 468 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la cité d'Arvida.

Idem.

54. L'article 470 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la cité d'Arvida.

S. R., c. 102,
art. 482, remp.
pour la cité.
Règlements
concernant
les finances.

55. L'article 482 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

"**482.** Le conseil peut faire les règlements qu'il juge opportuns pour l'administration de ses finances; tous paiements à même les fonds de la municipalité, doivent être faits par le trésorier, mais seulement sur réquisitions, pièces justificatives, listes de paie, comptes, et documents semblables, approuvés par le gérant, et sur les balances de deniers non dépensées, affectées par le conseil aux fins pour lesquelles ces paiements sont faits."

S. R., c. 102,
art. 485, remp.
pour la cité.
Évaluation
annuelle.

56. L'article 485 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

"**485.** Il est du devoir des estimateurs de faire, au mois de mai chaque année et en la manière ordonnée par le conseil, l'évaluation des biens imposables de la municipalité, suivant leur valeur réelle.

Confection
et révision
du rôle.

Le conseil peut, par résolution, dispenser les estimateurs de faire un rôle d'évaluation des biens imposables plus souvent que tous les trois ans; et, dans ce cas, le conseil doit reviser lui-même ce rôle tous les ans, ou le faire reviser par les estimateurs, selon qu'il le juge nécessaire, avec les mêmes avis et délais que pour la confection du rôle d'évaluation.

Valeur annuelle
entrée
au rôle.

Les estimateurs font pareillement l'estimation de la valeur annuelle de ces biens, et l'inscrivent au rôle dans une colonne distincte.

Inscription
des locataires.

Ils entrent aussi sur le rôle les noms des locataires et le montant du loyer annuel payé par chacun d'eux."

57. L'article 488 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

S. R., c. 102,
art. 488, remp.
pour la cité.

488. La valeur réelle des biens-fonds imposables dans la municipalité comprend la valeur des terrains et celle des constructions et usines qui y sont érigées, et celle de toute les améliorations qui ont été faites, sauf cependant les machineries, outillage et installation et leurs accessoires."

Valeur réelle
des biens im-
posables.

58. L'article 493 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

S. R., c. 102,
art. 493, remp.
pour la cité.

493. Le rôle d'évaluation est signé par au moins un des estimateurs qui l'ont dressé ou fait dresser, et par le greffier ou toute autre personne qu'ils ont employée comme secrétaire."

Signature du
rôle.

59. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

S. R., c. 102,
art. 522, remp.
pour la cité.

522. Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est évaluée à pas plus de cent dollars l'acre et est taxée à un montant n'excédant pas une demie de un pour cent même si elle a été subdivisée en lots à bâtir, et si le plan de subdivision a été enregistré.

Taxe sur les
terres en cul-
ture.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir, et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle."

Amende-
ments au rôle.

60. Le paragraphe 1° de l'article 523 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la cité d'Arvida.

Dispositions
non applica-
bles.

61. L'article 531 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

S. R., c. 102,
art. 531, remp.
pour la cité.

531. Tant que la subdivision d'une propriété n'a pas été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement où cette propriété est située, les estimateurs peuvent l'évaluer comme un seul immeuble, sans tenir compte de la subdivision, et il est loisible à la municipalité de prélever la taxe sur la totalité ou sur les parties de cette propriété; si, au contraire, la subdivision a été enregistrée, il est du devoir des estimateurs d'évaluer

Évaluation
des subdivi-
sions de pro-
priété.

Proviso.

séparément chaque lot subdivisé, et la taxe est imposée sur chacun des lots suivant son évaluation, pourvu toutefois que les estimateurs puissent évaluer comme un seul immeuble, tous les lots vacants de toute subdivision enregistrée, possédés par le même propriétaire, et la corporation peut prélever la taxe sur la totalité de ces lots vacants que possède ce propriétaire.”

Partie des dettes payables par la cité.

62. La cité sera tenue de payer sa part des dettes actuelles de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières, et de la corporation municipale de Chicoutimi, au prorata de l'évaluation des terrains détachés de ces municipalités, d'après leur évaluation actuelle, telle que constatée au rôle d'évaluation en vigueur, d'après lequel les taxes de 1925-26 ont été perçues, et le paiement de ces dettes par les parties se fera d'après les dispositions des articles 50 et suivant du Code municipal de la province de Québec.

Dettes de voirie.

Néanmoins, en ce qui concerne la dette de voirie que la municipalité de la paroisse de Jonquières, cette corporation, ayant dépensé pour l'amélioration des chemins sur le territoire annexé à la cité d'Arvida une moyenne plus forte que dans les autres chemins, la cité d'Arvida devra payer, à l'acquit de ladite corporation, pour les trois milles et demi de chemin qui se trouvent dans le territoire qu'elle détache de ladite paroisse, outre la proportion établie par l'alinéa précédent, une somme additionnelle qui sera fixée par les parties elles-mêmes et, à défaut d'accord entre elles, par la Commission des services publics de Québec.

Paiement du capital et des intérêts.

Ladite cité aura néanmoins le droit, en tout temps, de se libérer à toujours desdites dettes, en payant à la corporation municipale de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières et à la corporation municipale de Chicoutimi, le capital de sa part, et tous les arrérages d'intérêt alors dus. La part du capital ainsi payée par la cité sera déposée au compte du fonds d'amortissement établi pour le rachat desdites dettes. Tout règlement de cette nature doit être approuvé par le ministre des affaires municipales.

Acquisitions par achat.

63. Le conseil peut, par règlement, acquérir par achat de *Chute-à-Caron Power Company, Limited*, ou de *Aluminum Company of Canada, Limited*, ou de *Aluminum Company of America*, ou des corporations qui leur succéderont, ou compagnies subsidiaires, tous parcs, squares publics, rues, travaux et améliorations de rues, y compris les remblais, rampes, ponts, pavages, trottoirs, sur-

faces de rues et de trottoirs, caniveaux, ponceaux, drains et égouts pour les eaux de surface et d'orages, et de la même manière, tous égouts sanitaires, systèmes et appareils pour disposer des égouts et des immondices, incinérateurs de déchets et procédés pour en disposer, que ces compagnies ou quelqu'une d'elles pourront construire, acquérir ou posséder dans la cité d'Arvida, et payer ces acquisitions ou quelqu'une d'elles à même les fonds réalisés au moyen d'emprunts ou autrement, conformément à la Loi des cités et villes.

64. La cité sera tenue de payer sa part des dettes des syndics de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Chicoutimi et des syndics de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières au prorata de l'évaluation des immeubles détachés de ces paroisses, d'après leur évaluation actuelle, telle que constatée par les actes de cotisation actuellement en vigueur: celui de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Chicoutimien date du 15 octobre 1925, et celui de Saint-Dominique-de-Jonquières, en date du 6 juillet 1922; et, nonobstant les dispositions des lois 9 George V, chapitre 139, et 11 George V, chapitre 157, et de l'article 56 du chapitre 197 des Statuts refondus, 1925, la cotisation annuelle est définitivement fixée, en autant que la cité d'Arvida est concernée, à cinquante centins par cent dollars de l'évaluation des immeubles détachés de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Chicoutimi et à seize centins et neuf dixièmes par cent dollars de l'évaluation des immeubles détachés de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières.

Paiement de partie de certaines dettes.

Pour les immeubles dont partie seulement est détachée, la valeur cotisable sera établie par la différence entre l'évaluation globale actuelle desdits immeubles et la valeur proportionnelle de la partie non détachée, laquelle valeur sera établie de gré à gré, ou, à défaut d'entente, par experts.

Valeur cotisable de certains immeubles.

La cité aura néanmoins le droit, en tout temps, de se libérer à toujours desdites dettes, en payant auxdits syndics la valeur capitalisée de sa part, et tous les arrérages d'intérêts alors dus.

Acquittement des dettes.

65. La route conduisant actuellement du rang Saint-Ignace au chemin de front Mathias, ainsi que ledit chemin de front Mathias, lesquels séparent le territoire de la corporation du canton de Chicoutimi de celui de la cité d'Arvida, seront à l'avenir, entretenus à frais communs par la cité d'Arvida et la corporation du canton de Chicoutimi.

Entretien de certains chemins.

Voie de communication.

La cité d'Arvida sera tenue de garder ouverte à la circulation publique, et de maintenir en bon état de réparation, à travers son territoire, à l'endroit le plus convenable suivant une direction est et ouest, pour tenir lieu du chemin actuel connu sous le nom de "Chemin Radan", une voie de communication reliant la ville de Kénogami à la route du rang Saint-Ignace susdite.

Pouvoirs additionnels de la cité concernant :

66. Nonobstant toutes dispositions contraires ou incompatibles contenues dans la Loi des cités et villes, la Loi relative à la concession de franchises par les municipalités ou toute autre loi générale ou spéciale, la cité d'Arvida peut, par règlement adopté par son conseil, et qui n'exige pas l'approbation des électeurs :

Lignes de tramways, etc. :

1° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège exclusifs, pour une période d'années, afin de construire et maintenir dans les chemins et rues de la municipalité, des lignes de tramways, et de les exploiter en faisant circuler des chars actionnés mécaniquement, soit par l'électricité ou par une autre force motrice, pour le transport des voyageurs, des marchandises ou des deux à la fois ;

Système d'éclairage, de chauffage, etc. :

2° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège exclusifs, pendant une période d'années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, un système d'éclairage ou de chauffage au gaz ou à l'électricité, ou au gaz et à l'électricité, ou un système de distribution de force électrique, détaché, ou formant partie du système d'éclairage, et, à cette fin, d'ériger, poser et maintenir dans les chemins, rues, ou squares publics des lignes de transmission de force électrique, conduits de gaz, ou les deux, et de fournir à la municipalité et au public de la municipalité ou aux deux, le gaz ou l'électricité, ou les deux à la fois, pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice ;

Aqueducs, etc.

3° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège exclusifs, pendant une période d'années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, des aqueducs, puits, réservoirs et systèmes d'approvisionnement et de distribution de l'eau, avec toutes leurs dépendances et leurs accessoires, pour distribuer l'eau à la municipalité et à ses habitants pour fins publiques, industrielles, domestiques et toutes autres fins, et, à cette fin, de construire et maintenir dans les chemins, rues et squares publics, des aqueducs, conduites d'eau, bornes-fontaines, réservoirs et tous autres appareils convenables s'y rapportant.

67. Nonobstant toutes dispositions de la Loi des cités et villes et de la Loi relative aux rues publiques, la largeur des rues dans la cité d'Arvida sera déterminée et fixée par le conseil de la cité d'Arvida.

Largeur des
rues.

68. Nonobstant les dispositions de toute loi générale ou spéciale, le conseil ne prélèvera aucune taxe sur les matières premières, produits en voie de fabrication, ou stocks de matériaux parfaits ou de marchandises manufacturées, se trouvant dans la municipalité, en vue d'y être fabriqués, ou s'y trouvant pendant leur fabrication ou après y avoir été fabriqués.

Aucune taxe
sur les ma-
tières pre-
mières, etc.

69. Tous les biens immobiliers, dans la cité d'Arvida, qui sont possédés et occupés par *Chute à Caron Power Company, Limited*, ou *Aluminum Company of Canada, Limited*, ou *Aluminum Company of America*, ou par les corporations qui leur succéderont ou par quelque-une de leurs compagnies subsidiaires, y compris les terrains, forces hydrauliques, usines, édifices, chemins de fer, ponts, lignes de transmission d'énergie électrique, et les dépendances, accessoires, machines et matériel de chacun d'eux ou de chacune d'elles, et qui sont utilisés ou exploités pour des fins de production ou de transmission de force motrice ou pour des fins de fabrication, et de ce qui s'y rattache, ou pour la construction d'usines de fabrication ou de force motrice et leurs dépendances, sont, par la présente loi, exemptés des taxes municipales jusqu'au premier janvier 1940, pourvu que le conseil municipal adopte une résolution à cette fin.

Certaines
exemptions,
de taxes,
accordées.

70. Jusqu'à ce que l'organisation municipale de ladite cité ait été complétée, le ministre des affaires municipales peut accorder, sur demande du conseil municipal, un délai additionnel, pour l'accomplissement de toute autre disposition de ladite Loi des cités et villes, chapitre 102 des Statuts refondus, 1925.

Délai addi-
tionnel pour
l'accomplis-
sement de
certaines
formalités.

71. Durant l'organisation d'une municipalité scolaire, l'argent requis pour l'éducation dans le territoire municipal devra être fourni par la cité, et le système d'éducation devra être approuvé par le surintendant de l'instruction publique.

Système d'é-
ducation.

72. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.